

COMITE PROVINCIAL DE BRUXELLES – BRABANT WALLON

P.V. administratif n° 18 - Séance du 14/3/2017

MM Monsieur (Président), Robas (Vice-président, Trésorier), De Leener (Secrétaire), Mr Beckers, Mlle Colmant, MM Dekoninck, Gilles, Lambert, Mme Roisin, Mr Squiflet

1. Correspondance in

- S.G. : 2576 United : changement de trésorier – site en ordre
- Réception de 2 dossiers relatifs aux cercles La Cordiale et AS St Augustin – voir point 5

2. Correspondance out

- Application PC 48 : rappel des cartes du week-end du 12/3/2017 aux cercles Linthout et Friendly Bulls

3. Championnat

- Forfait annoncé
 - Rencontre HU14C1402 Haren – United 0 – 20
 - Rencontre U12D2605 ASA St Hubert – Eclair 0 - 20

4. Trésorerie

- Amendes : PC 16 : absence licence, carte d'identité, visite médicale – PC 33 : licence technique – PC 48 : carte rentrée hors délai ou incomplète – PC 66 : résultats communiqués tardivement

Journée du 5/3/2017

Journée	Club	n° de rencontre	Article
24	8	HS2B2307	33
24	45	HS2A2301+MU141404	33
24	48	HS3D2306	33
24	123	HS2B2303	33
24	130	HS3A2301	33
24	205	HS3D2304	33
24	242	HS3B2302+HS3D2303+MU140705	33
24	252	HU14B1606+HU211401+U21B1308	33
24	400	HU211401+U18B0802	33
24	697	HS2A2303+U18A1503	33
24	836	HS3B2302+HU210306	33
24	847	HS2B2305	33
24	959	HU14B1603	33
24	970	HS12303	33
24	1083	HS3A2305+HU211807	48
24	1168	HS3C2303+MU141601	33
24	1168	HS3C2303+MU141601	66
24	1331	HU14A1603	33
24	1423	HS2A2303	33
24	1479	DS10704+DS12307	33
24	1542	HS3D2305+HU14B1603	33
24	1584	HS2B2303+U12C1705	48
24	1795	HS3C2303+HS3D2303+MU141404	33
24	1795	HS12303+HS3D2303	48
24	1949	HS3A2305	33
24	2204	DS12306+HS3B2307+HU14C1302	33
24	2303	HS3D2301+HU16B1507	33

24	2316	HS3D2305+U21B1308	33
24	2344	HS3B2307	33
24	2352	DS190405+HU16A0908+MU140705	33
24	2429	HU14B1302	33
24	2518	HS2A2304+HS3A2304+HU16C1901	33
24	2631	HS3D2307+HU16A0908+U18A0801	33
24	2640	HU14C1302	33
24	2646	HS2B2307+HS3C2307+HS12307+HU14B1606+U18B0604	33
24	2646	HS12307+HU14B1606+HS2B2307+HS3C2307	66
24	2669	HS3A2301	33

5. Actualité de la province

➤ PC 53 de Saint Augustin, matricule 0836

Attendu que sur la feuille de match portant référence HS2A1002 Speedy MSG – St Augustin disputée en date du 4/3/2017 se trouve la mention « R » en regard du joueur Omerovic

Attendu que ce joueur ne se trouve pas sur la liste PC 53 consultable sur le site de l'AWBB

Attendu que l'arbitre principal a effectué de manière consciencieuse et irréprochable les tâches administratives d'avant match

Attendu que dès la constatation de l'irrégularité, le délégué a pris contact par téléphone avec son secrétaire de club attestant du manquement (10 minutes avant le début de la rencontre)

Attendu que ce secrétaire a directement fait le nécessaire pour se mettre en ordre (5 minutes après le début de la rencontre)

Attendu que ce joueur a été affilié récemment par le club

Attendu que le joueur a uniquement disputé des rencontres en P2 et n'a pas été aligné en P3, après vérification des cartes d'arbitrage

Attendu que ce joueur a été aligné plusieurs rencontres précédentes et qu'à chaque fois les arbitres ont attesté qu'il était présent sur ce PC 53 (manquement de la part des arbitres suite aux trop grands nombres de vérification à effectuer)

Décision :

Le Comité provincial décide ne pas infliger de forfait à l'encontre de Saint Augustin et félicite l'arbitre principal de la rencontre pour sa vérification des documents administratifs

➤ Affiliation du joueur REMICHI A au cercle de La Cordiale, matricule 0008

Attendu que le Comité Provincial a été mis au courant que le joueur REMICHI Aimade n'est pas membre « actif » du cercle du RPC Anderlecht

Attendu que ce joueur joue avec le cercle de La Cordiale depuis le début de la saison

Attendu que suite à une vérification auprès du secrétariat général de l'AWBB il s'avère que le joueur est affilié à 2 cercles à savoir RPC Anderlecht et La Cordiale, sous deux numéros de licence différents

Attendu que le club de La Cordiale a reçu une licence pour ce joueur

Attendu qu'à la vérification des feuilles de match, il n'y figure jamais d'annotation particulière.

Attendu que le Comité Provincial a demandé au club de La Cordiale de ne plus aligner l'intéressé tant que la situation n'était pas régularisée

Attendu que le club de La Cordiale nous déclare qu'il ne souhaite plus aligner le joueur suite à des incidents disciplinaires récents

Décision :

Le Comité Provincial juge qu'à ce stade, il n'est pas opportun d'infliger des forfaits à l'encontre du cercle de La Cordiale étant donné que le club est en possession d'une licence valable pour le joueur.

Le Comité Provincial se laisse le droit de rouvrir le dossier si des éléments complémentaires lui étaient communiqués

Prochaine réunion : à fixer

O. MONSIEUR – A. DE LEENER